Jugement commercial

DOSSIER N° : 279/16+278/16 RC : 947/16+946/16

NATURE DU JUGEMENT : REPUTE CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 141C DU VENDREDI 23 JUIN 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 02 NOVEMBRE 2016

DELAI DE TRAITEMENT : 7mois 21jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du VENDREDI VINGT TROIS JUIN DEUX MIL DIX-SEPT, salle numéro sept, où siégeaient :

Monsieur RAKOTOARISOA Zo Andrianaivo - PRESIDENT-

En présence de : Monsieur RAZAFIARISON

Madame RAJAONARIVELO Heritiana

-JUGES CONSULAIRES-

Assisté de Me RAHARISON Rova - GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Dame RANDRIANTSARAFARA Ranjamihafo demeurant à Avarabohitra lot AVB 96A Itaosy Antananarivo Atsimondrano, ayant pour conseil Me Rasamoelina Miarinjana, Avocat au Barreau de Madagascar, exerçant au lot II L 4 Ter Ankadivato Antananario ;

Requérante comparante et concluante par l'organe de son conseil

Et

Epoux RAFETRARINANJA Tremarivonintsoa/RANAIVO Rantoanina Domoina Daniela demeurant à Avarabohitra lot AVB 09 Ter Amparibe Antananarivo, ayant pour conseil Me Ranary Rakotoarisoa Ferdinand, Avocat au Barreau de Madagascar, exerçant au lot II A 119 V Bis Soavimbahoaka Antananarivo ;

Requis comparants et concluants par l'organe de son conseil ;

Banque CA BNI ayant son siège social à Analakely 74 Avenue du 26 juin 1960 Antananarivo ;

Banque BFV SG ayant son siège social à Antaninarenina 14 lalana Jeneraly Rabehevitra Antananarivo ;

La Caisse d' Epargne ayant son siège social à Tsaralalana Antananarivo ;

En qualité de tiers saisis.

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï Me Rasamoelina Miarinjana, Avocat au Barreau de Madagascar, pour la requérante en ses demandes, ses fins et conclusions ;

Ouï Me Ranary Rakotoarisoa Ferdinand, Avocat au Barreau de Madagascar pour les requis en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I. EXPOSE DU LITIGE :

Par exploit d'huissier en date du neuf novembre 2016, dame RANDRIANTSARAFARA Ranjamihafo, demeurant à Avarabohitra au lot AVB 96 A Itaosy Antananarivo et ayant pour conseil Me Rasamoelina Miarinjara, avocat au Barreau de Madagascar, a fait assigner les époux RAFETRARINANJA Tremarivonintsoa / RANAIVO Rantoniaina Domoina Daniela demeurant au lot AVB 09 ter Amparibe Antananarivo, et ayant pris comme conseil Me RANARY RAKOTOARISOA, avocat à la Cour, à comparaître devant le Tribunal de céans statuant en matière commerciale aux fins de s'entendre :

- Ordonner la validation de saisie conservatoire en date du 02 novembre 2016 ;

Cette assignation a été enregistrée sous la procédure n°278/17.

A la même date et par exploit d'huissier, dame RANDRIATSARAFARA Ranjamihafo a également assigné devant le Tribunal de céans statuant en matière commerciale :

- La Banque CA BNI ;
- La Banque BFV-SG :
- La Caisse d'Epargne ;
- Les époux RAFETRARINANJA Tremarivonintsoa / RANAIVO Rantoniaina Domoina Daniela

Ceci aux fins de s'entendre ordonner la validation de la saisie arrêt en date du 02 novembre 2016 ;

Cette assignation a été enregistrée sous la procédure n°279/17

A l'appui de ses demandes, dame RANDRIATSARAFARA Ranjamihafo, par le truchement de son conseil, expose qu'elle a convenu d'ouvrir trois pâtisserie avec les époux requis à Ambohipo, Anosizato et Mahamasina ;

En effet, elle explique, qu'elle a investi une somme de 12 000 000 ariary au début des activités pour servir de fond de roulement et pour réparer les outils endommagés appartenant aux requis mais utiles aux activités des parties ;

Dans leur projet, il était convenu que les bénéfices seront divisés en deux parts égales et les charges seront supportées par les gains obtenus par les trois points de vente notamment les loyers, les salaires des employés, les loyers de l'atelier, facture flotte, facture JIRAMA, l'achat des consommables pour l'activité ;

Une fois tout mis en place, les points de vente ont ouvert leur porte le 10 juin 2016, dont le point de vente sis à Mahamasina était tenu par la requérante et les deux autres par les requis ;

Elle déclare par la suite qu'en un mois à peine, l'activité des points de vente était florissante ;

Cependant, seul le point de vente de Mahamasina tenu par dame RANDRIATSARAFARA Ranjamihafo a accumulé des dépenses ;

De plus, les époux RAFETRARINANJA Tremarivonintsoa / RANAIVO Rantoniaina Domoina Daniela ne lui ont adressé aucun compte rendu sur les comptabilités des deux autres points de vente ;

Dame RANDRIATSARAFARA Ranjamihafo estime donc que ses collaborateurs ont utilisé son argent dans le but de faire redécoller leurs affaires et a demandé la rupture de leur collaboration ;

Elle a réclamé le remboursement de l'apport qu'elle a versé au début de leur activité ainsi que les bénéfices qui lui reviennent de droit soit :

- ✓ L'apport de 12 000 000 ariary ;
- ✓ Totalité des dépenses que les requis auraient dû payer 1 833 781 ariary ;
- ✓ La somme de 603 450 ariary représentant la moitié de la facture de JIRAMA mois de juillet 2016 ;
- ✓ La somme de 191 861 ariary représentant la moitié du flotte Telma ;
- ✓ La somme de 797 944 ariary représentant le montant du flotte que les parties doivent payer auprès de Telma du mois de septembre 2016 au mois de mai 2017 ;
- ✓ La somme de 28 373 700 ariary représentant le montant des bénéfices ;
- ✓ Au total la somme de 43 800 736 ariary ;

Aussi, elle soutient que les époux requis n'ont jamais contesté le montant de la somme réclamée ;

De même, un calendrier de paiement a été établi par ces derniers selon lequel ils ont accepté de rembourser la somme de 12.000.000 ariary comme suit :

- ✓ Le 31 juillet 2016 : 1.000.000 ariary ;
- ✓ Le 31 août 2016 : 2.000.000 ariary ;

Toutefois, aucun paiement n'a été fait jusqu'à ce jour ;

Face à cette situation, et dans la mesure où elle a entendu que les époux requis ont également des problèmes similaires avec d'autres créanciers, elle a obtenu l'autorisation de procéder à la saisie conservatoire des biens mobiliers appartenant aux requis ainsi que la saisie arrêt de tous les comptes inscrits en leurs noms dans toutes les établissements financières suivant l'ordonnance n°8966 en date du 19/09/2016 ;

Pour ces motifs, elle demande donc :

- Que la créance de 43 800 736 ariary soit déclarée certaine et non équivoque ;
- Que les époux RAFETRARINANJA Tremarivonintsoa / RANAIVO Rantoniaina Domoina Daniela soient condamnés au paiement de la somme de 43 800 736 ariary à titre de créance principale ;
- La validation de la saisie arrêt et la convertir en saisie exécution ;
- La validation de la saisie conservatoire et la convertir en saisie exécution ;
- La créance principale sera allouée à dame RANDRIATSARAFARA Ranjamihafo à titre d'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;
- Que les époux requis soit condamnés au paiement de la somme de 15 000 000 ariary à titre de dommages intérêts ;
- Que la rectification de l'erreur matérielle concernant le nom de l'un des requis soit ordonnée. En effet, au lieu de RAFETRANIRINA Tremarivonintsoa dire RAFETRARINANJA Tremarivonintsoa ;
- Que les époux requis soient condamnés aux frais et dépens dont distraction au profit de Me RASAMOELINA Miarinjara ;

Dans leurs conclusions en défense, les époux RAFETRARINANJA Tremarivonintsoa/ RANAIVO RANTOANINA Domoina, par le truchement de leur conseil, réplique qu'aucune communication des pièces pouvant justifier l'action de la requérante n'a été faite ;

D'autre part, ils soulèvent l'incompétence du tribunal de céans au profit du tribunal civil ;

En effet, selon eux, l'ordonnance n°8766 a fait l'objet d'une opposition et qu'en plus une ordonnance rendue par une juridiction civile ne saurait en aucun cas être validée par une juridiction commerciale ;

Ils sollicitent donc :

- Le débouté en l'état de la requérante de ses demandes ;
- À titre subsidiaire, l'incompétence du tribunal de céans;
- De laisser les frais et dépens de l'instance à la charge de dame RANDRIATSARAFARA Ranjamihafo dont distraction au profit de Me Ferdinand RANARY RAKOTOARISOA.

La requérante a rétorqué aux arguments des requis en excipant que l'opposition formulée par les défendeurs à l'encontre de l'ordonnance n°8766 du 19 septembre 2016 ne lui a été nullement signifiée ;

Ensuite, le présent litige est un litige entre commerçant et dont l'objet même touche au commerce que les parties ont elles-mêmes entrepris ;

Ainsi, Le présent tribunal de céans est sans conteste compétent ;

De leur côté, les défendeurs réitèrent l'incompétence du Tribunal commercial pour connaître cette affaire,

Ils soutiennent également que la validation de ladite ordonnance ne relève pas de la juridiction commerciale indépendamment de la qualité de commerçant des parties en cause ;

II. DISCUSSION :

❖ *En la forme :*

Sur la recevabilité des assignations

Les assignations ont été servies conformément en dispositions des articles 236.1 et 135 et suivant du code de procédure civile ;

Il y a lieu de les déclarer régulières et recevables ;

Sur la jonction

Il ressort de l'étude des deux procédures qu'il s'agit d'un même litige mettant en cause les mêmes parties et ayant un même objet ;

Ainsi, pour une bonne administration de la justice et en application de l'article 86 du code de procédure civile, Il y a lieu d'ordonner la jonction des procédures n°279/17 et 278/17

Sur l'exception d'incompétence

Une telle exception a été faite au sens de l'article 11 du code de procédure civile;

Ainsi il convient de la déclarer recevable en la forme ;

Toutefois, elle demeure mal fondée quant au fond ;

En effet, en vertu de l'article 73 du code de procédure civile, les tribunaux de commerce, ont compétence pour statuer non seulement sur tous les litiges qui ont leur cause dans un acte de commerce, mais également en matière d'acte mixte si l'acte est commercial à l'égard du défendeur ;

Tels sont les cas en l'espèce ;

Par ailleurs, l'existence d'une ordonnance faisant l'objet de quelque recours que ce soit ne saurait, de par sa nature provisoire, survivre face à procédure sur le fond du litige ;

De surcroît, l'allégation de la requise n'est étayée d'aucune preuve ;

Dès lors, il convient de retenir la compétence du tribunal de céans.

❖ *Au fond :*

Aux termes des dispositions de l'article 09 des dispositions préliminaires du Code de Procédure Civile, il incombe à chaque partie de rapporter les preuves nécessaires au succès de leur prétention;

En l'espèce, la requérante n'a versé aucune pièce au dossier pour corroborer ses dires ;

En effet, ni l'ordonnance susmentionnée dont il est demandé la validation ni les preuves de l'existence de la collaboration et des charges effectuées ne sont versés au dossier ;

Dès lors, Il y a lieu de débouter dame RANDRIANTSARAFARA Ranjamihafo en l'état de toutes ses demandes, fins et conclusions.

Par ces motifs

Statuant publiquement, par jugement contradictoire à l'égard des deux parties, en matière commerciale et en premier ressort

Réputé le présent jugement contradictoire à l'égard de la banque CA BNI, la banque BFV-SG, la Caisse d'Epargne ;

En la forme

Déclare les assignations régulières et recevables ;

Ordonne la jonction des procédures n°279/17 et 278/17 ;

Déclare l'exception d'incompétence recevable en la forme mais mal fondée quant au fond;

La rejette par conséquent.

Au fond

Déboute dame RANDRIANTSARAFARA Ranjamihafo en l'état de toutes ses demandes, fins et conclusions;

Laisse les frais et dépens à la charge de la requérante;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.